## Propositions concernant le régime indemnitaire des PTS

Dans le cadre du transfert des OPA aux collectivités territoriales et l'élaboration d 'un projet de statut commun FPE/FPT, des propositions de modification des textes indemnitaires sont à prévoir,

## Cela concerne:

La prime d'ancienneté (actuellement progression de 3% par référence au salaire brut de base tous les 3 ans jusqu'à 27% après 27 ans d'ancienneté) et la prime d'expérience (30% du salaire brut de base après 30 ans d'ancienneté) : il est proposé de fusionner ces deux primes en une seule, la prime d'ancienneté.

Le projet de décret propose de mettre en place une progression de 1% tous les ans dans la limite de 30% après 30 ans d'ancienneté.

Cette prime serait verrée mensuellement et le principe du maintien de la cotisation au fonds spécial de pension pour les seuls personnels techniques spécialisés (PTS) précédemment affiliés à ce régime a été prévu.

La prime de rendement et le complément à la prime de rendement : il est proposé de fusionner ces deux primes, le complément à la prime de rendement ayant une base juridique fragile.

Le projet de décret propose de créer une prime de rendement liée à la manière de servir et à l'importance du poste. Le projet d'arrêté fixe un taux moyen identique pour tous de 12% du salaire brut de base et un taux maximal fixé à 24%.

Cette prime serait versée mensuellement et le principe du maintien de la cotisation au fonds spécial de pension pour les seuls personnels techniques spécialisés (PTS) précédemment affiliés à ce régime a été prévu.

**Heures supplémentaires** : actuellement, elles sont prévues par le décret statutaire de mai 1965 et décomptées selon l'article L212,5 du code du travail.

Les personnels techniques spécialisés étant des personnels non titulaires de l'état, sont éligibles au décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS, il est cependant proposé de créer par décret un régime spécifique pour maintenir les montants versés actuellement.

Les OPA bénéficiant des congés payés, deux projets ont été élaborés :

le premier projet prend en compte les taux actuellement en vigueur en matière d'heures supplémentaires : majoration de 25% pour les 8 premières heures, 50% pour les heures suivantes et 100% pour les heures effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Le deuxième projet prend en compte l'incidence des indemnités de congés payés, le taux de majoration passant ainsi à 37% pour les 8 premières heures, 64% pour les heures suivantes et 119% pour les heures effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Ces indemnités pour service fait seraient versées mensuellement et le principe du maintien de la cotisation au fonds spécial de pension pour les seuls personnels techniques spécialisés (PTS) précédemment affiliés à ce régime a été prévu.